



Arrêt

n° 178 871 du 1^{er} décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2016, par X et X qui déclarent être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des deux ordres de quitter le territoire pris le 19 mai 2016 et leur notifiés le 27 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2016 avec la référence .X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY loco Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après ses déclarations, la requérante et son fils sont arrivés sur le territoire en date du 15 juillet 2011, alors que ce dernier était encore mineur.

1.2. Le 18 juin 2012, la requérante a introduit, pour elle et son fils, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, en date du 4 janvier 2013. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit par l'intéressée à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 150 584 prononcé le 11 août 2015.

1.3. Par un courrier daté du 17 novembre 2015, la requérante a introduit, pour elle et son fils, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées aux intéressés le 27 mai 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon le cachet d'entrée apposé dans leurs passeports respectifs, l'intéressée et son fils sont entrés dans l'espace Schengen en date du 15.07.2011 (ils déclarent être arrivés en Belgique en juillet 2011). Ils étaient munis de leurs passeports valables, autorisés sur le territoire pour une période n'excédant pas trois mois exemptés d'un visa. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande également basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 18.06.2012, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 04.01.2013, notifiée le 16.01.2013. Force est donc de constater qu'ils n'ont pas obtempéré à cet ordre de quitter, préférant introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en Belgique.

La requérante invoque (concernant son fils et elle) la durée de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire belge. Toutefois, une bonne intégration, en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires, à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

La requérante déclare avoir fui son pays d'origine en raisons de violences intrafamiliales, ajoutant qu'une procédure de divorce a été entamée à partir de la Belgique (décision provisoire adoptée le 08.09.2015 ; affaire fixée le 25.11.2015 afin que la Cour suprême se prononce de manière permanente). Bien qu'elle fournit à l'appui de sa demande des documents relatifs à son divorce, elle n'étaye nullement ses dires quant à des violences subies au pays d'origine. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante se prévaut du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales liées sur le territoire et de sa relation amoureuse avec Monsieur [D. T.] (autorisé au séjour illimité en Belgique, il travaille, prend en charge l'intéressée et son fils) ; tous deux ayant la volonté de faire procéder à une déclaration de cohabitation légale dès que le divorce de l'intéressée sera prononcé. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, 2001/536/C du rôle des Référés). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).

La requérante invoque le respect de plusieurs articles ayant trait à l'intérêt supérieur de l'enfant, en l'occurrence les articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 22bis de la Constitution belge. Elle

se réfère également à la jurisprudence des tribunaux belges relative aux droits à l'éducation et fournit la « checklist » du centre fédéral migration (Myria). D'une part, notons que le fils de l'intéressée est désormais majeur ; dès lors l'intéressée ne peut plus se prévaloir d'éléments relatifs aux droits de l'enfant. Madame invoque également la volonté pour son fils de terminer ses études secondaires en Belgique, ajoutant qu'il ne possède pas un niveau d'anglais suffisant pour poursuivre sa scolarité au pays d'origine (régie sous le système anglo-saxon) et qu'il lui est impossible de supporter seule les frais d'une école privée. Toutefois, rappelons que le fils de l'intéressé -désormais majeur - n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E - Arrêt n°170.466 du 25 avril 2007). Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n 33.905). Par conséquent, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la difficulté pour elle de trouver rapidement un emploi au pays d'origine ; pays qu'elle a quitté il y a 4 ans. A nouveau, elle n'a étayé ses dires par aucun élément probant. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (CM., 13 juil.2001. n°97.866), Faisons remarquer qu'elle déclare à l'appui de sa demande que son compagnon qui travaille la prend en charge elle et son fils, de sorte qu'il est permis de conclure qu' il pourrait parallèlement l'aider à financer un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressée et son fils ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté- ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

En ce qui concerne les deux ordres de quitter le territoire :

Pour ce qui concerne la requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : cachet d'entrée apposé le 15.07.2011, Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 18.01.2013. »

Et pour ce qui concerne le requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : cachet d'entrée apposé le 15.07.2011, Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes soulèvent un moyen unique pris de la violation de « - la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; - la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et en particulier ses articles 9bis et 62 ; l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

2.2. Elles reprochent, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret et rigoureux de leur demande au regard de leur vie privée et familiale compte-tenu des circonstances dont elle avait connaissance avant de prendre les décisions querellées. Elles exposent notamment avoir fait valoir, dans cette demande de séjour, la scolarité du deuxième requérant à titre de circonstance exceptionnelle en insistant sur le fait qu'il avait déjà perdu une année scolaire et qu'il en perdrait une nouvelle s'il devait à nouveau changer de langue de scolarité. Or, elles constatent que la partie défenderesse s'est bornée à alléguer qu'il ne s'agissait pas là d'une circonstance exceptionnelle sans cependant tenir compte de manière concrète de l'intérêt de l'enfant tel qu'invoqué dans la demande de sorte que cette motivation est insuffisante.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont invoqué à titre de circonstance exceptionnelle les difficultés d'un changement de système éducatif et de langue d'enseignement pour le second requérant qui est en passe de terminer ses études secondaires. Elles expliquent en effet que le second requérant est arrivé mineur sur le territoire et y a suivi la totalité de sa scolarité en français de sorte que «[sa] scolarisation [...] à L'île Maurice s'avérerait donc extrêmement difficile puisque le système de l'île Maurice est régi sous le régime anglo-saxon. Ayant suivi sa scolarité en français depuis 2011, [il] ne possède pas un niveau d'anglais suffisant, particulièrement à l'écrit, pour suivre un enseignement en anglais. [...] La perte d'une deuxième année scolaire en raison d'un changement de langue et d'un changement de système scolaire serait extrêmement préjudiciable pour lui. [...] Il existe des écoles privées dont l'enseignement se déroule en français [...] [cependant] l'accessibilité financière de ce type d'école pose problème ».

Dans la décision querellée, la partie défenderesse rejette ces circonstances en se fondant sur le triple constat que le fils de la requérante étant devenu majeur, il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, que le droit à l'éducation ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier et que la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires.

Force est de constater que pareille motivation est insuffisante dès lors qu'elle ne répond pas explicitement aux arguments précis - les difficultés argumentées à poursuivre sa scolarité et le risque de perdre une année d'études en raison d'un changement de système et de langue d'enseignement - invoqués par les demandeurs.

S'il est exact, d'une part, que le droit à l'instruction ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier et que d'autre part, la scolarité invoquée de manière générale n'est pas considérée comme étant constitutive d'une circonstance exceptionnelle, il appartenait néanmoins en l'espèce à la partie défenderesse, dès lors que le demandeur a explicitement invoqué à titre de circonstances exceptionnelles les raisons spécifiques pour lesquelles sa scolarité l'empêchait en l'occurrence d'effectuer un ou plusieurs déplacements, fût-ce temporaires, dans son pays d'origine, d'expliquer en quoi ces raisons particulières n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. La seule référence à un arrêt du Conseil n'énervé en rien ce constat dès lors qu'elle ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de motiver la décision querellée eu égard à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant très difficile un retour au pays d'origine. Par ailleurs, le fait que le requérant ne soit plus soumis à l'obligation scolaire ne permet pas d'écarter les éléments tenant à cette scolarité qui seraient invoquées à titre de circonstances exceptionnelles.

Ainsi, en se bornant à des pétitions de principes et des généralités au sujet de la scolarité du second requérant, sans examiner si, en l'espèce, les particularités invoquées, plus spécialement l'absence de connaissance de la langue anglaise, ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisées à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point et tente de la compléter a posteriori, ce qui ne saurait être admis.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'argument relatif à l'insuffisance de la motivation de la première décision querellée est fondé et suffit à justifier l'annulation de celle-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans le moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes et également attaqués par le présent recours constituant les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les deux ordres de quitter le territoire pris, tous trois, le 19 mai 2016 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM